

## Règlement ministériel du 16 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N1 entre Grevenmacher et Mertert (PR29,00+205 – PR30,50+306).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N1 entre Grevenmacher et Mertert (PR 29,00+205 – PR30,50+306).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant les deux phases d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking Merterkopp longeant la N1 entre Grevenmacher et Mertert (PR29,50+297 – PR29,50+482).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

**Art. 4.** Pendant les deux phases d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR141b à Wasserbillig (PR0,00+014 – PR1,00+140).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e portant l'inscription de 3,5 t sur la silhouette du véhicule.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 21 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 mai 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**